



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ACOSS

Question écrite n° 17042

## Texte de la question

M. Georges Mothron appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les dispositions de l'article L. 351-21 du code du travail qui prévoient que les agents des organismes de sécurité sociale peuvent communiquer aux organismes d'assurance chômage les renseignements nécessaires à l'établissement de l'assiette des cotisations et que les informations détenues par les uns et les autres peuvent être rapprochées. Dans son rapport public pour l'année 1999, la Cour des comptes préconisait une modification de la réglementation de manière à assurer une communication systématique aux organismes d'assurance chômage des informations recueillies lors des contrôles par les URSSAF. L'UNEDIC avait indiqué qu'elle s'était mise en relation avec l'ACOSS à cette fin. Il souhaiterait donc savoir si la solution préconisée par la Cour des comptes a été effectivement mise en oeuvre et, le cas échéant, quels obstacles ce projet a pu rencontrer.

## Texte de la réponse

La Cour des comptes dans son rapport public pour 1999 a préconisé de modifier la réglementation pour permettre la communication aux organismes d'assurance chômage des informations recueillies par les URSSAF lors de leurs contrôles. En application de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, une ordonnance relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle sera prise très prochainement. La disposition proposée par la Cour des comptes est intégrée dans ce texte de sorte que, au 1er janvier 2004, les URSSAF, ainsi d'ailleurs que les services fiscaux, pourront communiquer au régime d'assurance chômage les informations relatives aux redressements effectués.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Mothron](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17042

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 2003, page 3076

**Réponse publiée le :** 8 septembre 2003, page 6932